

DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE BOULAY LES BARRES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre et le 20 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la Présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 6

Présents : Mesdames BERTHEAU, DELALOY, SIMON, Messieurs BAILLON, GUILLON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, PINCHAUD

Absents excusés : M. GASNIER, M. MINIERE

Secrétaire de séance : Sandrine SIMON

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Approbation des modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy
- ENEDIS, convention de servitudes
- Commune d'Ormes, convention de participation pour l'installation d'un poteau incendie lieu-dit Les Barres
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Dénomination de la salle polyvalente
- Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.
 Madame Sandrine SIMON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Approbation des modalités de liquidation du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5216-21 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°C2023_50A du 25 mai 2023 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant modification de ses statuts en vue du transfert, par ses communes membres, de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations des communes de Boulay les Barres (délibération 2023/07/01 du 06/07/2023) et de Bricy (délibération D_2023_020 du 27/06/2023) portant approbation de la modification des statuts

de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vue du transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la commune de Boulay les Barres du 09/11/2023 acceptant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération de la commune de Bricy du 26/10/2023 acceptant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy dans le cadre du processus de transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2023 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy ;

Vu la délibération 2024/05/01 du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy du 13/05/2024 pour le vote du compte de gestion ;

Vu la délibération 2024/05/02 du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy du 13/05/2024 pour le vote du compte administratif et des termes de la liquidation ;

Considérant que la compétence « défense incendie » des communes de Boulay les Barres et de Bricy ne peut être transférée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et qu'elle revient aux communes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine versera les sommes de 20 000€ à la commune de Boulay les Barres et de 10 000€ à la commune de Bricy afin de réaliser les travaux restants au niveau de la compétence « défense incendie » ;

Considérant le vote du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy en date du 13/05/2024 avec un résultat de clôture global de 279 876.95€, à savoir excédentaire de 280 660.21€ en section de fonctionnement et déficitaire de -783.26€ en section d'investissement ;

Considérant les termes de la délibération du SIPEP du 13/05/2024 concernant la liquidation budgétaire et financière du SIPEP et des écritures de transfert, à savoir :

- Transfert vers le budget annexe « eau potable » de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine les résultats du compte administratif 2023 suivants du budget du SIPEP Boulay Bricy :

- 001 Déficit d'investissement : -783.26€
- 002 Excédent de fonctionnement : 250 660.21€

- Transfert dans le budget :

- de la commune de Bricy au 002 Excédent de fonctionnement la somme de 10 000€
- de la commune de Boulay les Barres au 002 Excédent de fonctionnement la somme de 20 000€

- Réintégration, pour la partie relative à la compétence « eau », de l'actif et du passif mis à disposition par les communes pour cette compétence vers ces dernières et transfert des biens propres du Syndicat vers la CCBL

- Réintégration, pour la partie relative à la gestion « poteaux incendie », de l'actif et du passif mis à disposition par la commune de Boulay les Barres vers cette dernière, et transfert vers la commune de Bricy des biens qui la concernent acquis par le syndicat

- Approbation de la validation des écritures non budgétaires établies par le comptable telles que présentées

- Clôture du budget du Syndicat Intercommunal de Production Eau Potable Boulay Bricy

Le Conseil Municipal, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- Valide le vote du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 du SIPEP Boulay Bricy suivant les termes de ses délibérations du 13/05/24,

- Valide les modalités de liquidation budgétaire et financière du SIPEP Boulay Bricy suivant les termes de sa délibération du 13/05/2024,

- Prend acte que l'actif, le passif et la trésorerie du SIPEP seront transférés conformément à cette délibération vers les communes de Boulay les Barres et Bricy et à la CCBL,

Commune de Boulay les Barres
Séance du 20 juin 2024

- Valide le transfert vers le budget annexe « eau potable » de la CCBL des résultats du compte administratif 2023 du SIPEP Boulay Bricy suivant la délibération du SIPEP Boulay Bricy du 13/05/2024,
- Valide la clôture définitive du SIPEP Boulay Bricy.

ENEDIS, convention de servitudes

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ENEDIS, par l'intermédiaire de son bureau d'études LT PLANET, a présenté une demande de servitude pour permettre le raccordement de la parcelle AB21 destinée à alimenter un projet de 5 logements (permis d'aménager PA045046234H001 accordé le 23 janvier 2024) via la parcelle AB20 rue des Prunus, propriété de la commune de Boulay les Barres.

Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- AUTORISE la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AB20,
- APPROUVE les termes de la convention de servitudes à conclure avec ENEDIS telle que présentée,
- AUTORISE le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer cette convention ainsi que tous documents afférents à l'aboutissement de ce dossier.

Commune d'Ormes, convention de participation pour l'installation d'un poteau incendie lieu-dit Les Barres

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation par TOTAL ENERGIE de l'ancienne station-service située au lieu-dit Les Barres, 114 ter route d'Orléans sur la commune d'Ormes, le SDIS a prescrit l'installation d'un hydrant (poteau ou bouche incendie) piqué directement sur la canalisation principale. Il précise que l'ensemble du lieu-dit Les Barres est alimenté à partir du réseau d'eau potable de Boulay les Barres.

Vu le devis établi par l'entreprise FOUCHER JACKY, d'un montant de 8 183.04€ HT (9 819.64€ TTC), pour la réalisation des travaux,

Vu le courrier reçu en mairie d'Ormes le 29/09/2024 du Syndicat Intercommunal de Production en Eau Potable Boulay Bricy, s'engageant à réaliser l'intégralité des travaux permettant la mise en place d'un poteau incendie dans le cadre du permis de construire PC04523523D0008 et précisant que le coût hors taxes des travaux sera facturé à la ville d'Ormes,

Considérant que, suite à la dissolution du SIPEP Boulay Bricy, la compétence « Eau Potable » a été transférée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2024, mais que la compétence « Défense Incendie » a été reprise par la commune de Boulay les Barres,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- ACCEPTE l'installation d'un poteau incendie au droit du n°114 ter route d'Orléans, lieu-dit Les Barres, commune d'Ormes,
- ACCEPTE le devis de l'entreprise FOUCHER JACKY, d'un montant de 8 183.04€ HT (9 819.64€ TTC),
- DIT que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Boulay les Barres,
- DIT que la commune d'Ormes apportera une participation financière pour cette opération pour un montant de 8 183.04€,
- PRECISE que l'exploitation et la gestion du poteau incendie seront assurés par la commune de Boulay les Barres,
- APPROUVE les termes de la convention de participation pour l'installation d'un poteau incendie au lieu-dit Les Barres telle que présentée,
- AUTORISE le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints à signer cette convention ainsi que tous documents afférents à l'aboutissement de ce dossier.

Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe

Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution des missions dévolues au secrétariat de mairie et donc de l'accroissement de travail, il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 7 heures par semaine soit 7/35^{èmes}). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.2 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la Fonction Publique. Dans ce cas l'agent contractuel sera rémunéré par référence à l'échelle indiciaire afférente au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer le poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, et par conséquent de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo	Postes créés	Postes supprimés	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes vacants
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	35h	-	-	1	0	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	7h	1	-	1	1	-
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	35h	-	-	1	1	-
Adjoint Technique	C	35h	-	-	1	-	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	35h	-	-	2	1	1
Agent de Maîtrise	C	35h	-	-	1	-	1

Commune de Boulay les Barres
Séance du 20 juin 2024

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 7 heures par semaine (7/35^{èmes}), de catégorie C, au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- VALIDE le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus,
- CHARGE le Maire des différentes modalités d'application de la présente délibération,
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget de la commune.

Dénomination de la salle polyvalente

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la dénomination d'une salle municipale relève de la compétence du Conseil Municipal qui, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le Maire signale que la salle polyvalente de la commune, située place Louis Marteau, ne porte pas de nom et il propose aux membres du Conseil Municipal de lui en attribuer un en la baptisant du nom de Nicole PINSARD, Maire de Boulay les Barres de 1995 à 2015, décédée, en témoignage de son investissement pour notre commune. Il est précisé que, même si l'utilisation du nom d'une personne décédée par la commune pour dénommer un lieu ou un équipement public n'est pas subordonnée au consentement des ayants droits, la famille a été contactée et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition du Maire de donner un nom à la salle polyvalente,
- PROCEDE à la dénomination officielle de la salle polyvalente ainsi qu'il suit : Salle Nicole PINSARD,
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 20h45.

**Le Maire,
Bertrand GUILLON**



**Le secrétaire de séance,
Sandrine SIMON**

